COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté permanent Portant règlementation des zones 30, des zones de rencontre en agglomération et interdiction du contre sens cyclable en voie en sens unique

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3.1, R 412.35, R 411-4

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental

CONSIDERANT la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées à la vocation résidentielle des quartiers desservis ou de la fréquentation piétonne élevée liées à la concentration de commerces ou services,

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous

CONSIDERANT que les caractéristiques et l'organisation des voies en sens uniques suivantes : rue de la République et rue de la Clotte, en zone 30, ne permettent pas, en termes de largeur disponible et utile, le croisement en sens inverse du flux des voitures et de celui des cyclistes,

Qu'en particulier sur ces voies, le dépassement par les automobilistes des cycles circulant dans le même sens, ne peut s'effectuer en section courante et qu'au surplus le flux de la circulation automobile y est important,

Que dans ces conditions, le croisement du flux automobile et des cycles en contre sens ne pourrait pas s'effectuer ni en toute commodité, ni en toute sécurité, de nature à créer des conflits entre usagers de ces voies,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1a: DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES 30

En application de l'article R.411-4 du Code de la route, les voies ou sections de voies incluses dans une zone 30 sont listées dans le tableau ci-dessous :

Zone 30	Voies ou sections de voies concernées
Centre bourg	Rue Carabin (RD n° 330 du PR 3+375 au PR 3+576)
	Rue des Troubadours
	RD 10 (du PR 26+850 au PR 27+205)
	Rue des Troubadours
	Rue de la Petite carrière
	Rue Gabriel Fauré
	Impasse du Cazal
	Avenue de Mirepoix (RD n°112 du PR 0+956 au PR 1+144)
	Impasse du Chai
	Impasse du Garel
	Rue de Mounic (RD n°29 du PR 0+190 au PR 0+310)
	Chemin du Pinjaqua
	Chemin de derrière le château
	Impasse du Lavoir
	Rue de la Treille
	Avenue des Pyrénées (RD n°112 du PR 0+295 au PR 0+955)
	Avenue de Pamiers (RD n° 10 du PR 26+295 au PR 26+473)
	Rue de la République (RD n° 10 du PR 26+473 au PR 26+850
Le Bascou	Avenue du Couserans (RD n° 411 du PR 0+000 au PR 0+277)
Ritde et le Bascou	Avenue de la Halte (RD n° 411 du PR 0+277 au PR 0+352
Sourrives	Avenue du Couserans (voie communale)
	Impasse des Oiseaux
	Avenue des Pyrénées (RD n°112 du PR 0+000 au PR 0+787)
	Chemin des Acacias
	Rue de Foucaud
	Rue de la Clotte
Mied des vignes	Rue du Pigeonnier
	Rue de la Vigne
	Impasse des Iris
	Rue des Iris
	Rue des Merisiers
	Rue de Soulet

ARTICLE 1b: CONSTAT DE L'AMENAGEMENT COHERENT ET DE LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION CORRESPONDANTE ET INSTITUTION DES ZONES 30

En application de l'article R411-4 du Code de la route, et dans chaque zone définie à l'article 1^{er}, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés, il est institué une zone 30 telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route :

Zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 2a: DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE DE RENCONTRE

En application de l'article R.411-4 du Code de la route, la voie ou section de voie incluse dans une zone de rencontre est :

Rue de Mounic (RD n°29): du PR 0+000 au PR 0+190

ARTICLE 2b : CONSTAT DE L'AMENAGEMENT COHERENT ET DE LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION CORRESPONDANTE ET INSTITUTION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

En application de l'article R411-3-1 du Code de la route, et dans chaque zone définie à l'article 1^{er}, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés, il est institué une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route :

Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3: INTERDICTION DU CONTRE SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Les caractéristiques des voies dénommées : rue de la République et rue de la Clotte, étant incompatibles avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire correspondante et conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle est mise en place et entretenue par la commune de Verniolle.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires antérieures édictées par arrêté municipal.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Présidente du conseil départemental,

Fait à Verniolle, le 4 novembre 2025

Le Maire

Annie BOUBY

Publié le : - 4 NOV. 2025